

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.872 du 23 octobre 2014

A. 213.981/XI-20.368

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 octobre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 128.855 du 5 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 154.257, 153.404, 153.415 et 154.193/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen des demandes d'asile qu'ils avaient introduites en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1320 du Code civil et du principe de la foi due aux actes, et des articles 1349 et 1353 du Code civil. »

Dans les deux premières branches du moyen, les requérants critiquent le passage suivant de l'arrêt : *« En dépit des questions posées à ce sujet par l'officier de protection, les requérants ne sont pas en mesure de préciser la nature des sanctions auxquelles le requérant serait exposé s'il continuait à refuser de venger la mort de son père »*.

Ils font valoir au contraire qu'ils ont été en mesure de préciser les conséquences du refus de vengeance du requérant, en l'occurrence « une exclusion sociale totale. »

Ils en déduisent que le premier juge a violé le principe de la foi due au PV d'audition contenant les déclarations de la requérante XXXXX.

Les requérants font en outre valoir que le juge ne répond nullement au point de l'exclusion sociale et familiale comme conséquence du refus de se venger et n'examine nullement la question de savoir si cette exclusion sociale totale peut constituer à ses yeux ou non un risque de persécution. Il viole ainsi l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche du moyen, les requérants critiquent l'appréciation du premier juge selon laquelle « les menaces proférées par la famille XXXXX n'ont pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave », et ce « dans la mesure où le requérant dit ne pas avoir l'intention de venger le meurtre de son père ».

Ils estiment que cette déduction n'a pas lieu d'être et que l'arrêt n'est pas motivé sur ce point et viole les articles 1349 et 1353 du Code civil.

Dans une dernière branche, les requérants invoquent à nouveau la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celle de la foi due aux PV d'audition.

Ils soutiennent que l'on ne peut voir dans ces PV d'indication qui laisserait supposer que les menaces ne concerneraient que l'hypothèse où le requérant commettrait lui-même un meurtre. Ils font valoir qu'ils mentionnaient clairement que les menaces concernaient le cas dans lequel les requérants ne pourraient obtenir le pardon de la famille XXXXX.

Ils reprochent à cet égard au juge du Conseil du contentieux de n'avoir nullement répondu aux éléments qu'ils avaient fait valoir dans leur requête.

Examen :

1. Sur les deux premières branches, il ressort du rapport d'audition des requérants au Commissariat général qu'à la question de savoir : « et si votre fils continue de refuser de se venger, que peut-il se passer », la requérante a répondu : « ils - la famille de son fils - disaient toujours à mon fils 'n'as-tu pas honte...tu mérites de te pendre' ».

Si les requérants entendent assimiler cette circonstance à ce qu'ils appellent une « exclusion sociale totale », il ne peut pour autant être reproché au premier juge d'avoir pour sa part considéré dans son arrêt que « les requérants ne sont pas en mesure de préciser la nature des sanctions auxquelles le requérant serait exposé s'il continuait à refuser de venger la mort de son père ».

Ce disant, le premier juge n'a en rien donné du rapport d'audition, et spécialement de la réponse de la requérante à la question posée, une interprétation inconciliable avec ses termes, et partant ne saurait avoir violé le principe de la foi due à ce rapport.

Pour le reste, si la requérante avait fait valoir dans son recours qu'« une pression terrible émanait des membres de la famille du défunt qui revendiquent une vendetta envers et contre tout sans lui laisser le choix d'accorder le pardon », il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge a clairement rencontré cet argument dans les termes suivants :

« 5.13. (...) Il ne ressort par ailleurs ni des déclarations du requérant ni de celles de sa mère que les pressions auxquelles il aurait été soumis par différents membres de sa famille paternelle afin de l'inciter à tuer le meurtrier ou un de ses proches auraient pris une forme telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution ou une atteinte grave. En dépit des questions posées à ce sujet par l'officier de protection, les requérants ne sont pas en mesure de préciser la nature des sanctions auxquelles le

requérant serait exposé s'il continuait à refuser de venger la mort de son père (dossier administratif de XXXXX, pièce 3, audition du 22 avril 2014, p. 10; dossier administratif de XXXXX, pièce 4, audition du 22 avril 2014, p. 7). Telles qu'elles sont décrites, les pressions exercées par les membres de sa famille paternelle semblent être surtout d'ordre psychologique, le requérant paraissant davantage craindre de finalement céder à la volonté de vengeance exprimée par sa famille paternelle, et de devenir par conséquent un meurtrier passible d'une longue peine de prison, que d'être soumis à des sanctions en cas de refus de répondre aux attentes exprimées par ces derniers. »

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué est sur ce point régulièrement motivé, au regard des arguments soulevés par les requérants.

2. Sur la troisième branche du moyen, il y a lieu de rappeler que l'article 1349 du Code civil se borne à donner une définition de la notion de présomption, définition dont le requérant ne soutient pas que l'arrêt aurait donné une interprétation inexacte; et que la règle portée par l'article 1353 du même code, spécifique aux obligations civiles, n'est pas applicable en matière administrative.

En outre, le point de savoir si le premier juge aurait déduit de l'absence de volonté du requérant de commettre un meurtre une absence de gravité des menaces dont il est victime, comme l'affirment les requérants, et si une telle « déduction » aurait été déterminante pour refuser l'octroi du statut de réfugié, n'est pas une question de droit mais une question de fait sur laquelle le Conseil d'Etat, comme juge de cassation administrative, n'a aucun pouvoir d'appréciation ou de contrôle.

3. Par les critiques qu'ils formulent dans la quatrième branche de leur moyen, les requérants visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle qu'a portée le premier juge à propos de l'incidence des menaces de mort proférées à l'encontre du requérant, et du point de savoir si ces menaces verbales ne viseraient que l'hypothèse où le requérant commettrait lui-même un meurtre ou encore l'hypothèse où les requérants ne pourraient obtenir le pardon de la famille XXXXX.

A cet égard, les points 5.11 et 5.13 de l'arrêt attaqué sont suffisamment précis pour avoir permis au premier juge de conclure que « les menaces proférées par la famille XXXXX n'ont pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave ».

Par ailleurs, il n'appartient pas au juge de fournir les motifs de ses motifs.

En tout état de cause, les requérants restent en défaut de critiquer le constat déterminant posé par le Commissaire général, et à sa suite par le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel ce sont les membres de la famille XXXXX qui sont les victimes de la vendetta, en sorte que la crainte du requérant n'est par conséquent pas liée à son appartenance au groupe social constitué par les membres

de sa famille.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

4. Dès lors que le recours en cassation n'est pas admissible, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants l'indemnité de procédure qu'ils sollicitent.

En tout état de cause, les requérants font une interprétation erronée de l'article 30/1 nouveau des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure, en considérant que si le Conseil d'Etat décidait de rejeter le présent recours, ils devraient en principe payer une indemnité de procédure, ce qui constituerait selon eux une situation manifestement déraisonnable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

La demande d'octroi d'une indemnité de procédure est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT